

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

La *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas jeudi, lendemain du jour du nouvel an.

POURVOI DE M^e PARQUIN.

JUGEMENT REMARQUABLE DU TRIBUNAL D'AUXERRE.

Les barreaux de Saint-Flour, de Valence, de Châlons-sur-Saône et d'Auxerre n'ont pas voulu rester en arrière des sentimens exprimés par tant d'autres barreaux à l'occasion des poursuites disciplinaires dirigées contre M^e Parquin. Ils ont adressé aussi à l'honorable bâtonnier des travaux dans lesquels, après avoir protesté de leur haute estime pour son caractère et de leur vive sympathie pour les intérêts qu'il défend, ils traitent la question d'incompétence de la Cour avec toute la clarté, toute la force, toute la profondeur que l'on a pu remarquer dans les diverses consultations que nous avons produites déjà. Nous remarquons dans le travail du barreau d'Auxerre un jugement prononcé par le Tribunal de cette ville, à la date du 24 décembre 1827, jugement que nos lecteurs nous saurons gré sans doute de rapporter. Voici à quelle occasion il fut rendu :

A Auxerre, le nombre des avocats n'est pas assez considérable pour qu'il y ait un Conseil de discipline. C'est le Tribunal qui en fait les fonctions. Le ministère public avait cru devoir citer un avocat devant le Tribunal constitué en Conseil de discipline. L'avocat soutint que la citation était irrégulière et nulle ; que le ministère public pouvait bien dénoncer sa conduite au Tribunal, si elle lui paraissait reprehensible, mais qu'il n'avait pas le droit de le citer ; qu'au Tribunal seul il appartenait de décider sur l'exposé des faits si l'avocat serait appelé ou non. Le Tribunal prononça dans les termes suivans :

Considérant que l'ordonnance de 1822 a rendu à la profession d'avocat toute l'indépendance qui peut se concilier avec l'intérêt général, indépendance de tout temps reconnue nécessaire pour que les personnes qui se livrent à cette honorable profession puissent l'exercer avec la noblesse de sentimens qu'elle exige ;

Qu'ainsi, on ne doit y reconnaître d'autres limites que celles expressément écrites dans les réglemens ; que si leur texte présente même de l'obscurité, c'est en faveur de l'indépendance qu'elles doivent être interprétées ;

Considérant que si le Tribunal d'Auxerre forme le Conseil de discipline des avocats exerçant près de lui, c'est parce que leur nombre ne s'élève pas jusqu'à vingt, et dès-lors qu'il doit remplir cette espèce de juridiction avec tous les ménagemens et la discrétion dont devraient user des avocats appelés à examiner la conduite de leurs confrères ;

Considérant que l'art. 10 de l'ordonnance ne défère ces fonctions qu'au Tribunal ; que l'art. 15 le charge de réprimer les infractions d'office ou sur les plaintes qui lui sont adressées ; que les art. 19 et 20 lui prescrivent de ne prononcer de peine qu'après avoir entendu l'inculpé et pris l'avis par écrit du bâtonnier ; qu'à tous ces degrés de l'instruction, le ministère public reste étranger ; que son action ne commence qu'après la décision ; qu'elle ne doit même lui être transmise que lorsqu'elle prononce une interdiction temporaire ou absolue, et dont il peut seulement demander expédition dans les autres cas ;

Considérant que de ces règles certaines il résulte que le ministère public, toujours inséparable du Tribunal, peut recevoir des plaintes et les adresser au Tribunal, en porter même de son propre mouvement ; mais que c'est au Tribunal dans tous les cas et avant tout à apprécier ces plaintes, et à décider s'il y a lieu d'appeler devant lui l'avocat inculpé ;

Que l'appel d'un avocat devant une chambre de discipline pour y répondre de sa conduite, est une mesure déjà sévère et dont la susceptibilité d'un homme d'honneur doit souffrir ; qu'elle devait donc n'être pas abandonnée à un magistrat isolé, mais confiée à la chambre elle-même pour ne l'employer que dans les cas où elle serait indispensable, ce qui explique naturellement pourquoi dans cette occurrence l'action du ministère public ne commence qu'après la décision ;

Déclare que M... a été irrégulièrement appelé, et arrête qu'il sera préalablement procédé à l'examen de la plainte pour être pris par le Tribunal telle mesure qu'il jugera convenable.

Si l'Ordre des avocats était honoré partout comme il l'est au Tribunal d'Auxerre, nous n'aurions plus de vœux à former pour l'heureuse et si désirable alliance de la magistrature et du barreau.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 décembre.

(Présidence de M. Portalis.)

DOUANES. — SAISIE. — ASSIGNATION.

L'art. 6 de la loi du 7 floréal an VII, en disant qu'en cas d'absence du prévenu la copie de la saisie avec citation sera affichée à la porte du bureau de la douane, doit-il s'entendre de l'absence du bureau ? (Rés. aff.)

Le 15 décembre 1831, des préposés des douanes à la résidence d'Allos aperçurent venant de l'étranger et franchissant la frontière un troupeau de moutons conduits par deux individus qui prirent aussitôt la fuite. L'un d'eux parvint à s'échapper, mais l'autre fut atteint par les préposés, qui recon-

nurent en lui le sieur Jean-Joseph Pellot. La saisie du troupeau fut déclarée ; Pellot fut sommé de se rendre au bureau des douanes d'Allos pour y assister à la rédaction du rapport de saisie ; mais ce prévenu échappa aux préposés. Ne pouvant lui remettre une copie de leur procès-verbal, ceux-ci le citèrent par affiches de ce même procès-verbal à la porte extérieure du bureau à comparaître le lendemain à trois heures de l'après-midi devant le juge-de-peace du canton. Ce magistrat prononça la confiscation des moutons saisis, et condamna le prévenu à l'amende de 200 francs, conformément à l'art. 4, tit. 3 de la loi du 6 germinal an II. Pellot interjeta appel de cette sentence, et par jugement du 17 décembre 1831, le Tribunal de Barcelonnette annula la saisie ; il se fonda sur ce que, malgré l'absence du sieur Pellot, le domicile de ce prévenu étant connu, c'était à ce domicile même, et non par l'affiche du procès-verbal à la porte du bureau, que les préposés auraient dû le citer à comparaître en justice-de-peace.

L'administration des douanes s'est pourvue contre ce jugement.

M^e Godard de Saponay, son avocat, a soutenu qu'il y avait violation de l'art. 6 de la loi du 9 floréal an VII ; cet article est ainsi conçu :

« Si le prévenu est présent, le rapport énoncera qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu de suite copie. En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour à la porte du bureau. »

Le Tribunal a cru que ces mots *en cas d'absence*, ne s'appliquaient qu'au prévenu domicilié hors de la commune. Mais il résulte de la combinaison de cet article, avec l'art. 5 de la loi du 14 fructidor an III, que c'est de l'absence du bureau que le législateur a voulu parler.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a conclu à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. le conseiller Legonidec :

Attendu que l'article 18 de la loi du 9 floréal an VII n'abroge celle du 14 fructidor an III, que dans les dispositions qui lui sont contraires ;

Attendu que l'art. 6 de la loi de l'an VII, doit se référer à l'art. 3 de celle de l'an III, qui parlait d'une manière expresse de l'absence du bureau ;

Qu'en interprétant autrement cet article, le Tribunal de Barcelonnette a commis une violation de la loi ;

Casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MORIN. — Audience du 12 décembre.

VIOLATION DES RÉGLEMENS SANITAIRES.

Le navire qui, arrivant de Terre-Neuve, a relâché dans un port français de l'Océan, et qui apporte sa provenance dans un autre port de l'Océan, peut-il par cela seul être considéré comme petit caboteur, et admis de plano à la libre pratique ? (Rés. aff.)

Le capitaine peut-il, sans encourir l'application de l'art. 14 de la loi du 5 mars 1822, entrer dans le port avant d'avoir reçu le signal d'admission ? (Rés. aff.)

C'est une grande question que celle de l'utilité des intendances sanitaires, chargées de veiller dans nos ports à la sécurité de la population ; le procès des contagionistes et anti-contagionistes n'étant pas encore vidé, force est de donner provisoirement gain de cause aux premiers, par conséquent de conserver les intendances sanitaires. Cependant aujourd'hui que les théories politiques pâlissent, heureusement, devant les hautes questions d'émancipation commerciale, fera-t-on bien d'écouter les plaintes des marins et des négocians qui confondent dans la même réprobation toutes les innombrables et vexatoires formalités qui entravent le commerce, qu'elles viennent de la douane ou de toute autre autorité. La France de juillet attend avec impatience la révision de toutes nos lois restrictives.

Dans la journée du 25 novembre dernier, le navire la Paix de 178 tonneaux, capitaine Lebreton, fut signalé en rade de La Rochelle. On lui expédia un pilote du port ainsi que le médecin de l'intendance sanitaire. Il leur déclara qu'il arrivait chargé de morues pêchées par lui à Terre-Neuve, mais qu'avant de faire voile pour La Rochelle, il avait touché à Portrieux (Côtes-du-Nord), où il avait débarqué quarante-cinq passagers. Du reste, il exhiba un certificat de santé délivré à son navire dans ce port, et tout en envoyant ses papiers à terre par un canot, il se refusa à payer la visite sanitaire, prétendant qu'il était petit caboteur, et admis de droit à la libre pratique, sans autre formalité que l'arraisonnement de la douane.

Cependant deux heures s'étaient écoulées ; le temps pouvait devenir mauvais, et le signal d'admission n'apparaissait point sur la tour de la chaîne. Ce fut alors que le capitaine Lebreton déclara au pilote de La Rochelle qu'il allait entrer : en vain ce dernier s'y refusait ; vaincu enfin par les instances du capitaine qui lui soutenait avoir le droit d'entrer, il mit la main à la barre, et le navire la Paix parut bientôt entre les deux tours. Le lieutenant de

port, averti sur-le-champ, se rend sur le quai, et somme le capitaine de s'arrêter avant d'avoir communiqué avec tout autre bord ; le sieur Lebreton paraissait disposé à braver cet ordre, et se hâlaît toujours à quai, lorsqu'arriva la permission d'entrer délivrée par l'intendance sanitaire, permission que s'était donnée, comme on le voit, le capitaine Lebreton. Cette conduite ayant été dénoncée par l'intendance au procureur du Roi, ce magistrat avait fait assigner le commandant du navire la Paix, comme prévenu de violation des réglemens sanitaires.

M^e Beaussant, chargé de la défense du capitaine Lebreton, sans dénier aucun des faits invoqués contre lui, s'est appliqué à démontrer que tout ce qu'il avait fait, il avait le droit de le faire. Il est vrai qu'en thèse générale l'art. 1^{er} de l'ordonnance du Roi, du 7 août 1822, n'admet à la libre pratique les provenances par mer qu'après que l'état sanitaire du navire aura été légalement constaté ; mais en résulte-t-il qu'il faille, pour délivrer ou refuser cette admission, remonter toujours au premier point de départ ? Non sans doute ; le voyage ne conserve le titre de long cours, que jusqu'au moment où la provenance trans-Atlantique touche un port français ; c'est là qu'elle est soumise à la visite sanitaire. Mais, si après avoir relâché, le même bâtiment aborde un autre port français, dès-lors il devient petit caboteur. Or, que dit l'art. 4 de la même ordonnance de 1822 ? Que sont exceptés des vérifications voulues par l'art. 1, les navires qui sur les côtes de l'Océan font le petit cabotage d'un port français à un autre. Le capitaine Lebreton, arrivant de Portrieux, quoique chargé de provenance de Terre-Neuve, pouvait donc refuser la visite sanitaire et réclamer de droit la libre pratique.

Ici l'avocat lit un certificat émané de l'intendance, et constatant que le droit de visite n'est pas dû par le capitaine qui n'a été visité que par erreur. A la lecture de cette pièce, le ministère public s'étonne, et se voit forcé de demander une remise qui lui permette de s'assurer de la sincérité d'un tel certificat, si peu en harmonie avec la plainte à lui portée par cette même intendance, qui alors lui aurait fait intenter une action inconsidérée.

La cause ayant été remise à huitaine, M. le substitut, tout en accordant à la défense que la Paix ne faisait que le petit cabotage, a néanmoins soutenu l'accusation contre le capitaine Lebreton. Il l'a montré bravant tous les usages, forçant le pilote à saisir la barre, entrant au port sans vouloir attendre le signal, écoutant à peine le lieutenant de port ; il a conclu en conséquence à l'application de l'art. 14 de la loi du 5 mars 1822, qui punit la violation des réglemens locaux, de l'amende et de la prison.

M^e Beaussant revenant alors sur ses premiers moyens, les a développés avec une grande clarté. Puis, combattant l'application de l'art. 14, il a établi qu'il ne pouvait y être question que de réglemens locaux, conformes eux-mêmes aux lois et ordonnances en matière sanitaire. Or, dans l'espèce, pouvait-il en exister à La Rochelle qui soumettent un caboteur aux formes voulues pour les capitaines au long-cours ? Le capitaine Lebreton, marin sachant son métier, ne pouvait présumer rien d'illégal de la part des autorités maritimes de La Rochelle ; il connaissait ses droits, et ne violait aucun règlement obligatoire en entrant dans un port qui lui était ouvert de par la loi, et non de par un signal dont il n'avait pas besoin.

Ces motifs ont été adoptés par le Tribunal, et le capitaine a été renvoyé de la plainte sans dépens.

Quelques applaudissemens ont éclaté parmi les nombreux marins que cette cause avait attirés à l'audience.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE NANTES.

Audience du 27 décembre.

MEURTRE COMMIS PAR UN FACTIONNAIRE.

Le 30 novembre dernier, à huit heures et demie du soir, par un ciel obscur, deux individus chevauchaient par le bourg de Coulouges, arrondissement de Bressuire. Le fusilier Thomas, du 44^e régiment de ligne, en faction devant le corps-de-garde, avait reçu pour consigne d'arrêter tous les voyageurs qui passeraient après la retraite battue, pour que leurs papiers fussent examinés par le chef du poste.

A son qui vive ? l'un des cavaliers répondit : ami, et continua sa route. Thomas lui cria : halte-là ! croisa la baïonnette, et à trois reprises différentes, lui enjoignit l'ordre d'arrêter.

Par une fatale imprudence, ne voulant rien écouter, l'inconnu poussa son cheval au galop, et perdit en même temps son chapeau, qui tomba à dix pas au-delà du corps-de-garde. Le factionnaire Thomas crut qu'il allait revenir sur sa route pour le ramasser ; mais le voyant presser la course de son cheval, et ne pouvant alors lui supposer que de mauvaises intentions, il lui cria de nouveau : Vous forcez ma consigne ; arrêtez, ou je vous tire mon coup de fusil. Cette menace étant inutile, le coup partit, et l'homme, atteint au milieu du corps, tomba mort sur la place.

C'était un sieur Savary, boucher et cabaretier à Bres-

suire, qui revenait, avec une somme assez considérable, de la foire de Thours. « C'était, dit un témoin, le meilleur patriote du pays; il aimait beaucoup les soldats et était aimé d'eux. »

Une instruction avait été suivie d'abord par M. le procureur du Roi de Bressuire; elle fut recommencée et continuée par M. le capitaine-rapporteur. Il en résulta, jusqu'à l'évidence, que les déclarations de Thomas étaient conformes à la vérité. Elle apprit que ce militaire était d'un caractère doux et facile, aimé et estimé de ses chefs, de ses camarades et des habitans du pays; que pendant trois années de service, il n'avait subi que deux jours de salle de police, pour toute punition. Enfin, la malveillance ayant voulu répandre le bruit qu'il était ivre lorsque ce funeste accident arriva, cette même instruction apprit qu'il était sobre, et que, ce jour-là, il ne s'était pas dérangé de ses habitudes d'ordre et de tranquillité.

Toutefois il comparait, comme prévenu de meurtre, devant le Conseil de guerre, assiste de M^e Lathebeaudière, avocat. Le rapporteur, M. le capitaine Projean, a déclaré qu'il était forcé d'abandonner l'accusation.

« Les agens du pouvoir, a dit l'avocat, ont bien compris la mission qui leur était confiée; l'autorité militaire a voulu que la justice prononçât ici pour condamner ou pour absoudre, afin que la haine des partis ne pût pas s'emparer de cette catastrophe pour soulever d'odieuses récriminations, de funestes ressentimens. Je lui rends hommage. Le devoir de chaque citoyen ne consista pas seulement à déverser le blâme sur des actes qu'il réprouve; il doit aussi donner son approbation à ce qu'il trouve bon et juste, au risque du ridicule, qui le plus souvent s'attache à l'éloge du pouvoir. »

Le fusilier Thomas a été acquitté à l'unanimité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE CASSATION DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. LUDWIG. — Audience du 7 octobre 1833.

Assassinat du directeur de la prison de Mayence. — Tentative d'évasion. — Critique du résumé du président. — Réprimande prononcée par ce magistrat contre le défenseur. — Improbation de la réprimande et cassation de l'arrêt de condamnation.

Le 27 février 1832, le sieur Michel, directeur d'une des prisons de Mayence, a été victime d'un assassinat. Les nommés Bingé, Schwarz, Berker et Hemmerich, détenus alors dans la même prison, ont comparu le 2 juillet 1833 devant la Cour d'assises de Mayence, comme accusés d'être les auteurs et complétes de ce crime, et de la tentative d'évasion qui l'a suivi. Ils avaient en outre à rendre compte de différens vols avec circonstances aggravantes, pour lesquels ils avaient été primitivement arrêtés.

Après le résumé de M. Pitschaft, président, sept questions furent soumises au jury. M^{es} Dernburg, Lehné, Becker et Crère, avocats désignés d'office pour la défense des accusés, demandèrent la parole pour poser des conclusions. Le président insista pour savoir si ces conclusions étaient relatives à la position des questions. Sur le refus des avocats de s'expliquer à cet égard avant qu'ils eussent pu donner lecture des conclusions, le ministère public s'opposa à cette lecture, et le président persista dans son refus, dont les défenseurs demandèrent acte. Le président répondit qu'ils auraient acte de leur refus de s'expliquer sur le contenu des conclusions. Ensuite les questions furent remises au jury qui, après quatre heures de délibération, répondit affirmativement, tant sur les faits principaux que sur les circonstances aggravantes, à la seule exception de celle concernant la participation de Hemmerich et de Berker à l'assassinat du sieur Michel et à l'évasion.

Le ministère public ayant requis l'application de la peine, M^{es} Becker et Lehné conclurent pour Bingé et Schwarz, à ce qu'il plût à la Cour leur donner acte, 1^o de ce que, avant que les jurés se fussent retirés dans leur chambre des délibérations, ils ont voulu poser des conclusions, mais que la parole ne leur a été accordée que pour le cas où ces conclusions seraient relatives à la position des questions; 2^o que M. le président, dans son résumé, avait déclaré à MM. les jurés qu'il était appelé par la loi à déterminer les définitions juridiques des termes employés par le législateur; 3^o qu'il leur a fait observer que le mot *volontairement*, dans la question relative à Bingé, était synonyme de ces mots: *sans y avoir été contraint*, et que pour appliquer ce mot à un accusé, il n'est pas nécessaire de supposer à ce dernier une intention criminelle; 4^o que suivant M. le président, tous les accusés auraient avoué d'avoir formé dès le matin du 27 février, le projet de garotter le sieur Michel, tandis que l'accusé Schwarz a toujours persisté à déclarer qu'après l'effraction de sa cellule, seulement, il a été engagé par ses coaccusés, à s'associer à leur projet.

Après une délibération de deux heures et demie, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il a déjà été fait mention au procès-verbal de l'incident élevé avant que les jurés se fussent retirés dans leur chambre des délibérations;

Attendu, en ce qui concerne les conclusions actuelles, que rien ne s'oppose à ce que la Cour en donne acte; mais qu'elle n'a point le droit de contrôler et de critiquer le résumé du président, qui se trouve abandonné à la conscience et à la discrétion de ce magistrat.

La Cour donne acte des conclusions; déclare néanmoins qu'il n'y a pas lieu à y avoir égard en ce qui concerne le contenu du résumé.

Après le prononcé de cet arrêt, M. le président s'a-

dressant aux défenseurs M^{es} Becker et Lehné, s'est exprimé à peu près dans les termes suivans :

« Vous voyez que la Cour elle-même n'a pas le droit de critiquer le résumé du président; c'était donc une arrogance de votre part, que de revendiquer ce droit en votre faveur; je vous réprimande, en conséquence, à raison de la conduite inconvenante et arrogante que vous avez tenue. Si je n'agis pas avec plus de sévérité contre vous, c'est parce que je pense que votre démarche est due à votre ignorance de la législation. Au surplus, vos observations sont contraires à la vérité; vous n'avez pas fait attention à mon résumé, et vous n'avez pas étudié le dossier. »

M^e Lehné, seul avocat présent à l'audience, ayant voulu répliquer, le président lui a interdit la parole.

Par l'arrêt définitif, rendu ensuite, Bingé et Schwarz ont été condamnés à mort; Becker à cinq années de travaux forcés, et Hemmerich à deux ans de prison.

Les condamnés Bingé et Schwarz se sont pourvus en cassation. Il y eut aussi pourvoi de la part de M^{es} Becker et Lehné, contre l'acte du président, qui leur avait infligé une réprimande. Voici les deux arrêts qui ont été rendus par la Cour de cassation, à la date du 7 octobre dernier :

1^o Sur le pourvoi des défenseurs, considérant que la réprimande prononcée contre les demandeurs par le président de la Cour d'assises en audience publique, ne mérite point d'approbation, d'une part parce que les conclusions prises devant la Cour d'assises dans l'intérêt des accusés, et ayant pour objet le résumé du président, étaient recevables en droit, et ne renfermaient rien d'offensant; et que, d'autre part, il appartenait à la Cour d'assises, et non pas au président, d'infliger une punition à raison des conclusions prises devant elle, s'il y avait lieu;

Considérant cependant que la réprimande dont il s'agit n'est point l'ouvrage de la Cour, mais un acte isolé du président, et ne forme par conséquent ni un arrêt ni un jugement en dernier ressort, soumis à la cassation sur la demande des parties; que cet acte ne peut être déféré à la censure suprême que par le ministère public dans l'intérêt de la loi, ainsi qu'il résulte des articles 242 et 263 de la constitution de l'an X, et de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi non recevable.

2^o Sur le pourvoi de Binger et Schwarz; attendu que, quoique le Code d'inst. crim. soit muet sur la faculté des accusés de prendre des conclusions contre la position des questions, cependant une jurisprudence constante, conforme à l'esprit de la loi, leur accorde ce droit, par le motif qu'il ne peut avoir été dans l'intention du législateur d'abandonner cet acte important à la discrétion d'un magistrat unique;

Attendu que, de même, on ne saurait, en règle générale et dans tous les cas, regarder comme non recevables les conclusions relatives au contenu du résumé du président; en effet, la défense de l'accusé se trouverait restreinte d'une manière évidemment contraire à l'esprit du législateur, s'il était privé du droit de prendre des conclusions contre le contenu d'un acte aussi important que le résumé, lors même que le président aurait transgressé les bornes qui lui sont tracées par l'article 336 du Code, ou que, d'une autre manière, il eût lésé les droits des accusés par son résumé;

Attendu que les conclusions prises par les défenseurs des accusés devant la Cour d'assises et dirigées contre le contenu du résumé, devaient être examinées au fond, notamment parce que la définition du mot *volontairement* que l'on dit avoir été donnée par le président, était de nature à induire les jurés en erreur au préjudice des accusés;

Attendu qu'aux termes de l'art. 408 du Code, les Cours d'assises sont tenues de prononcer sur les demandes que les accusés ont le droit de former; que l'arrêt attaqué a violé cette disposition en refusant aux défenseurs la parole pour toute conclusion qui aurait pour objet le résumé du président;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises, en date du 2 juillet dernier.

ASSASSINAT DE GASPARD HAUSER.

On se rappelle sans doute avoir lu dans les journaux du temps quelques détails sur cet homme singulier, qu'on trouva un jour à Nuremberg, sans qu'on pût savoir qui l'y avait amené, d'où il venait, qui il était, et dont une voile impénétrable enveloppe encore aujourd'hui la destinée mystérieuse. Ce Gaspard Hauser paraissait âgé de 30 ans, n'avait jamais su parler, et, selon toute apparence, était resté ce nombre d'années enfermé dans un cachot étroit et sombre, où il était obligé de se tenir continuellement assis, n'ayant que du pain et de l'eau pour toute nourriture.

Sa taille était de quatre pieds neuf pouces; une barbe courte et très fine recouvrait son menton et sa lèvre supérieure; son teint était fort blanc, ses membres grêles, et ses pieds ne portaient aucune marque qui indiquât qu'ils eussent été enfermés dans une chaussure; la seule expression de sa physionomie était une grossière stupidité; à peine savait-il se servir de ses doigts et de ses mains, et quand il marchait, on eût dit un enfant qui, pour la première fois, essaie de faire quelques pas. Pour sa nourriture, il ne pouvait souffrir que le pain et l'eau, auxquels il était accoutumé, et sa répugnance pour tout le reste était telle, que l'odeur même des mets l'affectait désagréablement, et que s'il lui arrivait d'avaler quelques gouttes de vin ou de café, il était aussitôt saisi de vomissemens violens.

Plus tard, quand il fut en état de se faire comprendre, il apprit qu'il ne savait rien sur lui-même ni sur sa famille; que c'était à Nuremberg qu'il avait su pour la première fois qu'outre lui et l'homme avec lequel il avait toujours été, il existait d'autres créatures vivantes. Aussi loin qu'il pouvait se souvenir, il avait toujours habité une chambre petite et basse, qu'il appelait quelquefois une cage, continuellement assis à terre, pieds nus, et n'ayant qu'une chemise et un pantalon pour tout vêtement. Il n'avait jamais vu le ciel, et restait la plupart du temps privé de la clarté du jour. Quand il se réveillait, il trouvait auprès de lui un pain et une cruche d'eau; quelquefois cette eau avait mauvais goût, et quand cela arrivait, il sentait ses yeux s'apesantir malgré lui, et il était forcé de se rendormir; puis, quand il sortait de ce sommeil, il

s'apercevait qu'on lui avait mis une autre chemise et que ses ongles avaient été coupés. Jamais il n'avait vu le visage de celui qui lui apportait sa nourriture.

Combien de temps avait-il vécu ainsi? c'est ce qu'il ne pouvait dire.

On comprit, d'un récit imparfait qu'il fit, que son gardien était venu un jour dans sa chambre, et que, se tenant derrière lui pour n'être pas vu, il avait guidé sa main comme pour lui faire écrire quelque chose; que peu après, il l'avait placé sur ses pieds, et avait tâché de lui apprendre à marcher; qu'enfin cet homme l'avait chargé sur ses épaules et emmené avec lui. Hauser ne put dire grand chose sur le voyage qui suivit, excepté qu'il s'était évanoui plusieurs fois pendant sa durée.

Dans les premiers temps de son arrivée à Nuremberg, tout le côté droit de son corps était sujet à de fortes contractions convulsives, surtout quand la vue de quelque objet nouveau le frappait. Quand il dormait, le bruit ne paraissait avoir sur lui aucune influence, et même les mauvais traitemens ne pouvaient l'éveiller. Il ne pouvait supporter les rayons du soleil qui enflammaient ses yeux. Les dessins et les tableaux lui faisaient l'effet d'être tre taillés dans le bois.

La multiplicité des expressions qu'avait éprouvées son esprit ne tarda pas à exciter à un point extraordinaire son système nerveux; aussi, au bout de quelque temps, les muscles de son visage étaient agités de contractions nerveuses; ses mains tremblaient si fort, qu'elles ne pouvaient plus rien tenir; son ouïe était devenue si sensible, que non-seulement le bruit du tambour le jetait dans des convulsions, mais qu'il éprouvait des fortes douleurs quand on parlait près de lui en élevant la voix. Bientôt il perdit l'appétit, et sa santé exigea qu'il fût transporté dans une maison tranquille où personne ne pût le voir. Ce fut là qu'il coucha dans un lit pour la première fois, et qu'il commença à rêver, ce qui ne lui était jamais arrivé auparavant.

Une des choses qui lui coûtèrent le plus, ce fut de s'accoutumer à notre nourriture; il lui fallut des mois pour y parvenir. Les mets chauds lui causaient une soif ardente qu'il ne parvenait à étancher qu'en buvant dix ou douze litres d'eau chaque jour. Mais quand il se fut peu à peu habitué à se nourrir de viandes comme nous, les convulsions cessèrent, l'excitement au cerveau diminua, ses yeux perdirent leur éclat fébrile, enfin la santé revint peu à peu. Un fait digne de remarque, c'est que le changement d'hygiène le fit grandir de deux pouces en quelques semaines.

Le genre de vie extraordinaire que Gaspard Hauser avait mené pendant tant d'années, séparé du reste du monde, lui avait si peu fourni l'occasion d'exercer son esprit, qu'il était comme celui d'un enfant, et qu'il fut long-temps sans pouvoir comprendre la différence qui existe entre les être animés et les objets qui n'ont point de vie. Il s'imaginait que le mouvement qui s'opérait, n'importe dans quel objet, était spontané, de sorte que si le vent emportait une feuille de papier, il croyait qu'elle s'était enfuie; il supposait qu'un arbre manifestait la vie qui était en lui par le mouvement de ses branches et de ses feuilles, et que le bruissement de ces dernières quand le vent les agitait, était le langage dont il se servait pour exprimer sa pensée.

Sa vue avait cela de remarquable, qu'il voyait aussi bien dans l'obscurité qu'au grand jour (on en eût la preuve par une infinité d'expériences); par la nuit la plus noire il pouvait distinguer le bleu du vert. Le sens de l'ouïe était aussi chez lui excessivement développé, mais son odorat surtout lui était un sujet de tourmens. Toutes les odeurs, à l'exception de celle du pain, du fenouil, de l'anis et du cumin, lui étaient plus ou moins désagréables. A une grande distance, il distinguait les arbres fruitiers des autres par l'odeur seule de leur feuillage. Quand il passait près d'un cimetière, l'odeur qui s'en exhalait, et qui du reste n'était sensible que pour lui, lui donnait un accès de fièvre; l'odeur d'une rose le faisait évanouir.

Mais ce qui paraît peut-être le plus extraordinaire dans l'organisation de Gaspard Hauser, c'est sa facilité à éprouver les effets magnétiques et métalliques. Un jour on lui donna un jouet aimanté; il le prit, s'en occupa quelques instans, puis le rejeta en disant qu'il lui faisait éprouver des sensations désagréables. Le professeur Damer ayant appris la chose, fit sur lui quelques expériences avec l'aiguille aimantée; et quand elle était dirigée de son côté, il se plaignait d'une forte douleur d'estomac, et disait qu'il éprouvait en outre une sensation comme celle que lui causerait un courant d'air sortant de son corps et se précipitant vers l'aimant.

Les métaux agissaient aussi fortement sur Gaspard Hauser, et lui faisaient éprouver par leur contact une sorte d'attraction et un froid qui pénétrait, selon la grandeur des objets, plus ou moins dans son bras. S'il prenait un chat par la queue, il éprouvait un frissonnement et sentait comme un coup sur la main. Cette incroyable faculté de sentir disparut au reste peu à peu.

Voici quelle était aujourd'hui sa manière de vivre: il mangeait toutes sortes de viande excepté la chair de porc; mais il fallait qu'elles fussent faiblement épicées, et les assaisonnemens qu'il préférait étaient encore le cumin et le fenouil; il continuait à ne boire que de l'eau, qu'il remplaçait néanmoins assez souvent, le matin, par une tasse de chocolat. Il avait une grande aversion pour toutes les liqueurs fermentées, le vin, la bière, etc., aussi bien que pour le thé et le café. Il était pour le reste comme tout le monde, excepté qu'il voyait encore dans l'obscurité, quoique moins parfaitement, et il n'avait plus rien d'extraordinaire que le souvenir de son étrange destinée.

Le malheureux Gaspard Hauser n'est plus; il a succombé le 17 de ce mois à une blessure faite par un coup de stylet qu'il avait reçu le même jour d'un assassin encore inconnu. Il demeura à Hanspach, où le président

du Tribunal d'appel, Fauerbach, lui avait donné un petit emploi au greffe. Lord Stanhope, pendant son séjour à Hanspach, pourvoyait aussi à son entretien. On présume l'assassin est le même qui avait déjà fait une tentative sur lui; il a disparu sans qu'on en ait le moindre trace. En revenant à midi de son bureau, Hauser avait été accosté dans la rue par un individu qui lui avait promis des révélations importantes, et lui avait donné un rendez-vous au parc. Au lieu de faire part de cet incident à ses amis, Hauser avait gardé le silence, et s'était transporté après dîner au lieu du rendez-vous. L'étranger l'attendait; il le mena à l'écart: là il le frappa d'un coup de stylet qui a mis fin à l'existence de cet homme dont la vie et la mort ont été également malheureuses.

L'histoire de Hauser est un des événements les plus singuliers de notre temps, et peut-être plus énigmatique que celle de l'homme au masque de fer. On conçoit que la politique d'un despote puisse avoir intérêt à cacher l'existence d'un personnage important; mais quel intérêt peut-on avoir à faire élever dans un isolement complet un enfant, à le constituer prisonnier pendant toute son enfance, sous la garde d'un geôlier, à l'abandonner ensuite à la charité publique, puis le faire assassiner? Comment peut-il exister dans notre siècle un monstre capable d'un pareil raffinement de cruauté?

Ce qui n'est guère moins étrange, c'est que la police bavaroise, qui est toujours aux aguets pour les objets politiques, et qui ne laisse rien échapper de ce qui pourrait offusquer la sainte-alliance, ne soit pas parvenue encore à découvrir la moindre trace des scélérats qui ont tenté plusieurs fois à la vie de ce pauvre jeune homme, et qui ont accompli enfin leur dessein abominable.

Le premier bourgmestre de Nuremberg a fait insérer dans les journaux de Bavière l'avis suivant, au sujet de cette catastrophe:

« Gaspard Hauser, mon cher pupille, n'est plus. Il est mort hier 17, à dix heures du soir, à Hanspach, des suites d'un coup dont il avait été frappé par un assassin. Les problèmes auxquels la Providence avait attaché sa triste existence sont maintenant résolus pour cette victime de l'horrible barbarie de ses parens. Dieu, dans sa justice, le dédommagera par un printemps éternel des joies de l'enfance, qui lui avaient été enlevées, de la vigueur de la jeunesse, dont il a été privé, de la vie, qui a été anéantie après qu'il eut commencé, il y a cinq ans seulement, à connaître la société humaine. Que la paix soit avec sa cendre!

» Nuremberg, 18 décembre 1833.

» BINDER, premier bourgmestre. »

Voici quelques nouveaux détails qui manquent dans le récit que nous venons de donner. Ce fut à trois heures après-midi que Hauser sortit de la maison pour aller au rendez-vous que lui avait donné l'inconnu. Une demi-heure après, il accourut tout essoufflé chez son Mentor chargé de le surveiller, et ne put proférer que les mots entrecoupés: *Parc, bourse, Uz, monument!* et entraîna son maître vers le parc; mais en route il tomba d'épuisement; ce ne fut qu'alors que son maître s'aperçut que le malheureux jeune homme était blessé, et le traîna avec peine chez lui. De là il envoya un soldat de la police au parc du château. Celui-ci trouva auprès du monument du poète Uz un petit sac de travail à l'usage des dames, en soie violette, contenant un papier sur lequel on avait écrit les mots suivans, mais au rebours, en sorte qu'il fallut présenter ce papier devant une glace pour les lire:

« Hauser pourra vous raconter très distinctement comment je suis fait et d'où je viens. Pour en éviter à Hauser la peine, je veux dire moi-même d'où je viens. Je viens de la frontière bavaroise... sur la rivière de... je vous dirai même encore le nom, M. L. O. »

Hauser était frappé de terreur, et ses forces étaient tellement épuisées, qu'il ne put donner à la police que peu de renseignemens sur le signalement de l'assassin.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La ville de Wissembourg vient de faire une perte douloureuse par le décès de M. Gaspard Boell, juriconsulte et ancien président du Tribunal de Wissembourg, enlevé à sa famille et à ses concitoyens, le 18 décembre, à l'âge de 68 ans.

— Veut-on savoir, dit le Breton, comme les journaux carlistes envisagent l'affaire de Poulain et consorts, qu'on lise l'article suivant, de la *Gazette du Midi*:

« Trois malheureux jeunes gens viennent d'être condamnés à la peine de mort, à Nantes, pour fait de guerre civile en 1832. Ils ont entendu leur arrêt avec un courage héroïque. Le juste-milieu, qui se targue de modération, de justice et d'humanité, fera-t-il dans cette occasion preuve de ces bons sentimens, ou bien égorgera-t-il ses prisonniers de guerre, comme les sauvages le faisaient autrefois? »

Une telle audace dépasse toutes les bornes. Ainsi la presse carliste ne balance pas à se faire le soutien de trois assassins. Le *Garde National de Marseille* fait les réflexions suivantes sur l'inconcevable article de la *Gazette du Midi*:

« Et voilà les hommes que la *Gazette du Midi* ne craint pas de couvrir de sa protection; bien loin de les flétrir, de les désavouer au nom de son parti, elle les adopte comme siens; elle a des éloges pour leur héroïsme, des larmes pour leur condamnation; elle traite d'égorgeurs ceux qui les livreront au supplice. Il faut que l'esprit de parti soit bien aveugle! »

— Le bruit s'étant répandu, le 24 de ce mois, à Valence (Drôme) que le rédacteur d'un journal de Lyon devait prononcer un discours politique dans le foyer de la nouvelle salle de spectacle, la curiosité y réunit un assez grand nombre de citoyens de toutes les classes et de toutes les opinions. M. Baune, de Lyon, a parlé en effet pendant près d'une heure sur les différentes formes de gouvernement; son discours est en ce moment l'objet d'une

enquête judiciaire, et lui-même a été arrêté à Romans, où il s'était aussi formé une réunion assez nombreuse pour l'écouter.

— A l'audience d'appel du Tribunal correctionnel de Reims, du 27 décembre, un jeune citoyen, appartenant à la république.... des lettres, M. Hachette, de la commune de Vertus, se présentait devant le Tribunal pour obtenir la réformation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, du 7 du même mois, qui l'a condamné, pour coups portés volontairement et sans provocation suffisante aux sieurs Lecordier, receveur, et Thiellement, employé des contributions indirectes, à huit jours d'emprisonnement.

Après le rapport de l'affaire et l'interrogatoire de l'appelant, M^e Ponsinet, avocat, a pris la parole. Le défenseur a soutenu que les premiers torts appartenaient aux plaignans, et que son client n'avait fait que riposter aux attaques dont il avait d'abord été l'objet, se trouvant ainsi dans le cas de *légitime défense de soi-même*, prévu par l'article 528.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a confirmé la sentence attaquée, et a néanmoins réduit la peine à *cinq francs d'amende*, conformément à l'art. 465.

M. Hachette, homme, dit-on, de beaucoup de mérite, a paru satisfait de cette décision; l'auditoire s'en est félicité également.

— On annonce l'arrestation d'une ouvreuse de loges du Grand-Théâtre de Lyon, laquelle, par un motif de jalousie, dit-on, aurait mardi dernier, jeté de l'huile de vitriol à sa propre nièce, ouvreuse aussi, pendant qu'elle était baissée pour placer un petit banc sous les pieds d'une dame. On rapporte que, dans sa fureur, cette femme ayant mal dirigé la liqueur fatale, n'aurait que légèrement atteint celle qu'elle avait choisie pour victime, mais aurait en revanche fortement endommagé les vêtements de plusieurs personnes.

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

— Il résulte des informations que nous avons prises, que le gouvernement n'a encore dirigé aucun pourvoi contre l'arrêt par lequel la citadelle de Blaye a été adjugée à M. de Grammont. Une pareille négligence, dans une affaire aussi préjudiciable aux intérêts de l'Etat, paraîtra sans doute difficile à concevoir.

— M. Madier de Montjau, quoique de retour à Paris depuis quelques jours, n'a pas encore paru à la Cour de cassation.

— L'*Echo de Seine-et-Oise* vient de publier un supplément, en tête duquel on lit le titre suivant: *Extrait de l'Echo de Seine-et-Oise du 26 décembre 1833, recommandé à l'attention particulière de M. le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.*

Ce supplément est consacré à la relation du procès qui s'est engagé devant le Tribunal de Corbeil, à l'occasion de l'élection de M. Bérard, comme membre du conseil général de Seine-et-Oise.

D'après la recommandation toute particulière de notre confrère, nous avons lu ce compte-rendu avec la plus sérieuse attention, nous l'avons soigneusement comparé à celui que nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre, et nous avons reconnu que nous étions d'accord sur les faits. Mais nous devons ajouter que l'*Echo de Seine-et-Oise* fait suivre le jugement du Tribunal, d'observations très importantes. Il examine et discute une question électorale qui ne s'était pas encore présentée, savoir: Si un éligible qui vend ses propriétés avant l'élection, surtout lorsqu'il retient à son compte le paiement des contributions jusqu'à la fin de l'année, continue de jouir du droit d'éligibilité pour l'année courante? Question fort douteuse: car en s'attachant aux expressions littérales de la loi: *Devra payer au jour de son élection*, on peut raisonnablement entendre que le paiement ne sera que la conséquence de la possession actuelle; on peut penser aussi d'un autre côté que les Tribunaux n'ont pas la faculté d'admettre une exception qui n'est pas formellement exprimée. Sans prétendre donc précisément que le Tribunal de Corbeil ait mal jugé au fond, l'*Echo de Seine-et-Oise* penche à croire qu'un jugement contraire serait plus dans l'esprit de la loi. Dans tous les cas, il y a lieu d'examiner si ce ne serait pas le cas de proposer aux Chambres un article additionnel aux lois électorales.

— Une contestation qui offre une question neuve s'est présentée aujourd'hui à l'audience du Tribunal de 1^{re} instance, 1^{re} chambre. M. Courbonne, propriétaire du théâtre du Palais-Royal, a fait assigner MM. Dormeuil et Poirson, pour voir dire qu'il leur sera fait défense de donner des bals masqués, par le motif que la surcharge occasionnée aux bâtimens de son théâtre doit être préjudiciable à sa propriété; et qu'il ne peut être fait un autre usage des lieux loués que celui qui a été convenu entre les parties. Le Tribunal a remis les plaidoiries de cette affaire à jeudi.

— M. Raspail, condamné par trois arrêts de la Cour d'assises de la Seine, dont un est postérieur à la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, à des amendes qui s'élevaient à un total de 1027 fr., avait été écroué, à la requête du receveur des domaines, pour assurer le paiement de ces amendes. Il avait fait assigner aujourd'hui M. le directeur des domaines pour faire ordonner contradictoirement avec lui, son élargissement, aux termes de l'article 55 de la loi du 17 avril 1832, qui prononce que le débiteur insolvable pourra sortir après quatre mois de prison et en justifiant d'un certificat d'indigence.

Le Tribunal a remis à jeudi pour prononcer le jugement que nous ferons connaître.

— M^e Legendre, à l'occasion d'une traite de six onces d'or d'Espagne, tirée de Buenos-Ayres sur un rentier de Paris, soutenait, ce soir, devant le Tribunal de commerce,

sous la présidence de M. Valois jeune, qu'il suffisait qu'une lettre de change fût tirée sur un individu, même non négociant, pour que celui-ci, soit qu'il eût accepté ou non, devint passible de la juridiction commerciale, attendu qu'aux termes de l'art. 652 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce doivent connaître des opérations de change entre toutes personnes. M^e Henri Nouguier répondait que, pour que le tiré pût être poursuivi en vertu de la lettre de change et distrait de ses juges naturels, il fallait, de toute nécessité, qu'il eût donné son acceptation; qu'autrement tous les citoyens seraient justiciables des Tribunaux de commerce, s'il était loisible à tout créancier, à un tailleur ou bottier, par exemple, de faire traite pour se remplir du montant de sa créance ou de ses fournitures.

Le Tribunal a retenu la cause, attendu qu'il s'agissait de lettre de change, et vu l'article 652 du Code de commerce.

Au fond, il a été reconnu que le tiré n'avait pas reçu provision. Le demandeur a été, en conséquence, déclaré non recevable et condamné aux dépens.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 octobre, nous avons rapporté la cassation d'un jugement rendu par le Conseil de discipline de Lillebonne. M. le capitaine-rapporteur nous écrit pour rectifier quelques inexactitudes. « La vérité est, dit-il, que l'inculpé n'est pas M. Courvoisier, mais M. le baron Corvisart, officier de la Légion d'Honneur et officier supérieur de cavalerie. Comme depuis le 1^{er} janvier 1832, M. Corvisart avait toujours manqué, quoique présent, au service d'ordre et de sûreté qui lui était commandé, il a été condamné, après de nombreux incidens, en 24 heures de prison; M. Corvisart s'étant pourvu en cassation contre ce jugement, la Cour a par son arrêt du 3 octobre dernier, cassé ce jugement, non pas par le motif que l'absence d'un citoyen est une excuse suffisante lorsqu'elle est constatée, mais simplement parce que le Conseil de discipline n'a pas admis M. Corvisart à la preuve des faits par lui allégués, et par ce moyen de forme, la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale du Havre. »

— Quelques erreurs se sont glissées dans l'article sur le procès entre la chambre syndicale des courtiers de commerce près la Bourse de Paris et six courtiers marrons; nous nous empressons de les réparer sur la demande de M^e Delaine, avoué de la chambre syndicale.

Par la sentence des premiers juges, outre l'amende assez considérable et les frais, trois de ces courtiers, les sieurs Rouy, Corbie et Montel, avaient été condamnés à 6,000 fr. de dommages-intérêts chacun; deux autres, les sieurs Massin et Viltard (et non Guitard) à 2,000 fr. chacun; et enfin le sieur Janin à 1,000 fr. Appel avait été interjeté de cette sentence par deux seulement des courtiers marrons, les sieurs Rouy et Corbie, et par la chambre syndicale. La Cour a confirmé le jugement et porté les dommages-intérêts savoir: pour les sieurs Rouy et Corbie à 10,000 fr. chacun; pour le sieur Viltard, à 5,000 fr.; pour le sieur Massin, à 4,000 fr., et pour le sieur Janin, à 3,000 fr. Total: 52,000 fr.

La chambre syndicale s'était désistée de son appel à l'égard du sieur Montel, devenu depuis courtier en titre.

— La chambre d'appel de la Cour de Bruxelles a prononcé le 28 décembre son arrêt dans la cause des sieurs Hertog et Lenoir, appelans du jugement du Tribunal correctionnel de cette ville qui les a condamnés, comme courtiers marrons, sur les poursuites du ministère public, et celles de la chambre syndicale des courtiers et agens de change, attachés à la Bourse de Bruxelles, comme partie civile. Par cet arrêt, la Cour a confirmé la condamnation prononcée contre le sieur Harlog, et a déchargé le sieur Lenoir de celle qui lui avait été appliquée.

— Aujourd'hui M. Martin, gérant de la *Mode*, et M. le comte de Lostanges, gérant du *Rénovateur*, comparaissent devant la Cour d'assises, comme prévenus du double délit d'offense envers la personne du Roi et les membres de la famille royale, ainsi que d'attaque aux droits que le Roi tient de la nation française. La défense de la *Mode* a été présentée par M. Alfred Dufougerais, et celle du *Rénovateur* par M^e Berryer. Déclarés non coupables après une courte délibération du jury, les deux prévenus ont été acquittés.

— Huit ouvriers fleurs de coton, prévenus du délit de coalition, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle: ce sont les nommés Lefranc, Billet, Delain, Baudelot, Legendre, Bimont, Boisselot et Bourrière. Il résulte de l'instruction et des débats que les ouvriers fleurs de coton se sont réunis pour obtenir une augmentation de salaire et imposer un tarif aux maîtres filateurs. Bourrière fut nommé secrétaire, et Boisselot sous-caissier: ce sont eux qui paraissent le plus compromis dans cette affaire. Les charges n'ont pas paru suffisantes contre Bimont.

Le Tribunal, après en avoir délibéré et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a renvoyé purement et simplement Bimont des fins de la plainte, condamné Bourrière à trois mois de prison, Boisselot à un mois, et Lefranc, Billette, Delain, Baudelot et Legendre à six jours de la même peine.

— Un individu se présente dernièrement chez une marchande de cannes: il manifeste l'intention d'acheter une canne à dard. La marchande lui en montre plusieurs; l'acheteur fait son choix et propose à la marchande d'échanger cette canne neuve contre celle qu'il porte lui-même, et qui se trouve être également à dard. La marchande s'y refuse: des contestations s'élèvent, et les parties, d'un commun accord, s'en vont en déférer à M. le commissaire de police. Le magistrat se fait expliquer l'affaire, conclut au préalable à la confiscation des deux cannes, objet de la consultation, et dresse son procès-

verbal. L'acheteur et la marchande, cités conjointement en police correctionnelle, ont été condamnés chacun à 40 francs d'amende. Le Tribunal a de plus confirmé la confiscation des deux cannes. C'est vraiment jouer de malheur.

Hier, un individu habillé en postillon, se présente rue de l'Arbre-Sec, n° 22, et demande à parler à M. Briant, propriétaire. Le portier lui dit qu'il est absent. « Je suis un courrier de chez M. Rodschildt, réplique l'inconnu, et si vous et moi nous avions ce que contient ce paquet, nous n'aurions plus besoin de travailler. — Combien de port? dit alors le trop confiant portier. — 25 francs. » On compte la somme, et le soir on remet à M. Briant le paquet bien soigneusement cacheté. Il contenait deux numéros du *Courrier français*.

De graves moralistes, d'austères penseurs ont signalé dès long-temps le danger de la lecture des romans. Les gracieux tableaux de l'amour, les vives émotions du mystère y fascinent trop aisément, selon eux, les imaginations naïves, et plus d'un mari a eu à se repentir, s'il faut les en croire, d'avoir laissé sa tendre moitié se complaire aux séduisantes ficions de nos trop galans écrivains.

M. Gouin n'avait pas assez médité ces principes lorsqu'il se hasarda à rechercher la main de la fille du plus ancien et du plus fécond de nos éditeurs romanciers. Née dans la boutique encombrée de la place Saint-Germain-l'Auxerrois, la jeune épouse avait appris à lire dans *Fablas*; Desforges et Pigault-Lebrun avaient long-temps fait ses délices; elle ne put se résoudre, en s'unissant à M. Gouin, à renoncer aux habitudes, aux plaisirs de toute sa vie. Le complaisant mari se fit lui-même libraire pour complaire à sa femme, qui bientôt se trouva installée dans un élégant cabinet littéraire, rue du Colombier, n° 20.

Jusqu'à tout allait pour le mieux, et partagé entre l'amour de sa femme et celui de sa librairie, M. Gouin coulait d'heureux jours. Un petit cousin vint bien jeter quelque trouble dans l'heureux ménage, mais l'indulgent époux pardonna. De ce premier pardon, selon lui, date toute la série de ses malheurs.

Bientôt, en effet, la conduite de la jeune librairie devint le sujet des conversations de tout le voisinage; le scandale qui s'en suivit la décida à quitter le domicile conjugal. Le bon M. Gouin, alors encore, et bien que sa femme eût cherché un asile assez peu moral, lui fit tenir des secours pécuniaires, pour que dans ses déportemens elle ne fût pas du moins atteinte par la misère.

A ces tribulations conjugales, il fallait cependant un dénouement; il a eu lieu ce matin devant la 6^e chambre.

La prévenue et son complice paraissent sur le banc correctionnel, madame Gouin est mère de six enfans; un de nos jeunes peintres est l'heureux partner qu'elle s'est choisi. Du procès-verbal dressé par le commissaire de police, il résulte que, sur la réquisition du mari, il s'est transporté au domicile de M. Ott; que celui-ci étant venu lui ouvrir dans ce costume léger que Racine appelle le simple appareil, il l'a requis de lui représenter la dame Gouin, née Pigoreau; qu'introduit dans la chambre à coucher, il a trouvé ladite dame couchée dans le lit. M. Ott sommé d'expliquer cette circonstance, a déclaré que la femme Gouin étant attachée à son

service, il avait cru pouvoir cohabiter complètement avec elle.

En présence d'un tel aveu, la condamnation ne pouvait être douteuse; M. Gouin, toutefois, a tenu à expliquer longuement sa mésaventure au Tribunal, et a conclu par demander deux mille francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal n'a pas jugé convenable d'appliquer une aussi forte compensation à la blessure conjugale. Il a condamné M. Ott et M^{me} Gouin à un mois de prison, et a accordé cent francs de dommages-intérêts à l'infortuné mari.

Un jeune sous-officier, revêtu de l'uniforme belge, comparait devant le 2^e Conseil de guerre de Paris, présidé par M. le colonel Berner, comme prévenu du délit d'insoumission prévu par la loi du 21 mars 1852, sur le recrutement de l'armée. Ce militaire, nommé Grimbert, à peine âgé de 22 ans, quitta la France au mois d'octobre 1850, pour aller en Belgique joindre ses efforts à ceux des citoyens qui combattaient alors pour les libertés de leur patrie. Grimbert obtint par sa bonne conduite le grade de sergent; mais bientôt il apprit que l'armée française le réclamait; la classe à laquelle il appartenait par son âge venait de fournir son contingent légal, et le capitaine de recrutement de Melun avait fait signifier au domicile de ses parents sa lettre de mise en activité. Grimbert informé de ce qui se passait dans sa commune, et sachant qu'il était poursuivi comme insoumis par les autorités françaises, voulait abandonner l'armée belge pour venir en France; mais son régiment se trouvant éloigné de la frontière, il craignit d'être arrêté comme déserteur et d'être traduit pour ce fait devant un Conseil de guerre belge. Cependant ayant sollicité, pour régler des affaires de famille, un congé, le ministre de la guerre lui a fait délivrer une permission de trois mois. Grimbert en a profité, et dès son arrivée il s'est présenté devant le capitaine de recrutement de Seine-et-Marne pour y faire sa soumission militaire. Néanmoins une plainte a été portée à un lieutenant-général, qui a traduit Grimbert devant le Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu: L'autorité a fait signifier à votre domicile un ordre pour vous rendre au chef-lieu du département, à l'effet d'être dirigé sur un régiment français; pourquoi n'avez-vous pas obéi?

Le prévenu: Après la révolution de juillet, comme j'étais libre, j'ai été avec d'autres patriotes, me battre en Belgique pour la liberté; puis j'y ai pris du service, et depuis lors je fais partie de l'armée belge, j'y ai même obtenu le grade de sergent, comme vous voyez. Il y aura bientôt deux mois que je suis rentré en France avec une permission du ministre de la guerre, que je vous représente.

M. le président: Vous saviez bien que par votre âge, vous deviez être soldat français; pourquoi n'avez-vous pas cherché à régulariser de suite votre position?

Le prévenu: Il est vrai, M. le colonel, que mes parents m'ont fait savoir que j'étais demandé pour le tirage au sort de ma classe, mais je craignais, en quittant les rangs de l'armée belge, d'être noté comme déserteur, moi engagé volontaire, et d'être poursuivi et peut-être même condamné comme tel par un Conseil de guerre de l'armée belge. Tourmenté par cette idée et par la crainte aussi d'être

poursuivi dans mon propre pays, je me suis déterminé à demander un congé pour des affaires de famille. Aussitôt qu'il m'a été accordé, j'en ai profité, et en arrivant je me suis présenté à l'autorité.

M. Michel, commandant-rapporteur, ajoutant une pleine foi à la déclaration du prévenu, a déclaré abandonner l'accusation, et le Conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré Grimbert non coupable, et a ordonné qu'il serait mis à la disposition du lieutenant-général de la 1^{re} division, pour être statué ce que de droit sur sa mise en activité.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, dans son audience du 26 décembre, a condamné vingt-trois cabaretiers de cette ville et des environs, chacun à une amende de fr. 21 16, pour avoir tenu chez eux des livres non poinçonnés.

A la même audience, deux individus ont été condamnés à l'amende comminée par le règlement provincial du 7 juillet 1825, pour défaut de déclaration de chiens.

Voici un nouveau genre d'industrie qui menace de se propager à Londres, et peut y trouver l'impunité grâce à la méthode qui veut qu'on s'attache à la lettre stricte de la loi. M. Jones, prêteur sur gages (*pawn broker*), avait reçu une première fois deux épingles de chemises montées en or qui se trouvèrent fausses, et on lui en apporta peu de jours après neuf autres de la même fabrique et d'une imitation parfaite. Le possesseur de ces objets, Joseph Walker, homme très bien mis et d'une fort belle apparence, a été amené au bureau de police de Queen-Square. Le magistrat, M. Gregorie, a eu soin de demander au plaignant s'il avait interpellé M. Walker sur la question de savoir si les épingles étaient d'or. M. Jones a répondu qu'il n'avait pas besoin de faire cette question, puisque l'emprunteur demandait 4 livres sterling (100 fr.) d'objets, qui s'ils n'étaient pas d'or ne valaient pas le dixième de cette somme.

Joseph Walker s'est écrié avec effronterie: « Je ne vous ai pas dit que mes épingles fussent ou ne fussent pas d'or; je fixais un prix, c'était à vous à le débattre. »

M. Gregorie a décidé qu'en pareille circonstance aucune action criminelle n'était ouverte.

M. Jones: Mais ce n'est pas tout; ce fripon a l'audace de prétendre qu'il est en droit de me poursuivre pour avoir retenu ses seuls dernières épingles.

M. Gregorie: Je ne pense pas qu'il ait ce droit, surtout après vous avoir dupé une première fois.

M. Jones est sorti un peu confus au milieu des ricane-mens de Walker et de ses amis qui disaient: « Quel mal y aurait-il après tout de se venger d'un usurier, d'une sangsue publique, d'un prêteur sur gages qui ne sait pas seulement distinguer l'or fin du similor? »

Le magistrat a ordonné à ses huissiers de mettre Walker à la porte, en lui recommandant de ne pas tomber entre les mains de la justice après une pareille aventure.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

11^e année. M. EUGÈNE, rue des Prouvaires, n. 34, (ci-devant rue du Gros-Chenet) se charge de la distribution des cartes de visite du 1^{er} de l'an, moyennant UN SOU par carte.



ANCIENS APPAREILS à FOYERS RAYONNANS, et régulateurs articulés, préservant les appartemens de la fumée habituelle, et économisant plus de moitié de toute espèce de combustibles pour obtenir un degré de chaleur donné, et se plaçant dans les cheminées de toutes formes et dimensions. Plusieurs milliers placés dans toutes les situations, avec les modifications convenables, ont prouvé d'une manière incontestable leur efficacité. On les voit toujours en activité chez l'auteur, breveté, inventeur de fait et de droit, rue Coquenard, n° 44, Faubourg-Montmartre. On est prié de ne pas les confondre avec ses puinés, et dont les auteurs, sans offrir de comparaisons, se proclament isolément comme ayant imaginé ce qu'il y a de plus parfait en foyer, lorsque, par le fait, ils ne sont véritablement que des plagiaires, et que les appareils de LIGNON leur ont servi de type.

Il n'y aura pas de signature sociale; toutes les dépenses devront se faire au comptant; ainsi aucune lettre de change, aucuns billets, endossements ne pourront être souscrits par les gérans ou par un autre associé en nom collectif ni obliger la société, à moins d'une délibération spéciale. Sont exceptés de cette disposition les endossements des effets fournis à la caisse comme comptant. Pour extrait: DURMONT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 février 1834, par le ministère de M^e Poignant, notaire, l'HOTEL CHIMAY et ses dépendances, sis à Paris, rue Vanneau, 10, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 450,000 fr. — S'adresser à M. le directeur-général de la Caisse hypothécaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 30, et à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 4 janvier 1834, midi. Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, et autres objets. Au comptant. Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, meubles, et autres objets. Au comptant. Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles, glaces, linge de corps, de lit, et autres objets. Au comptant. Consistant en comptoir, banquette, chaises, glaces, meubles, grande quantité de nouveautés, et autres objets. Au comptant. Rue du faubourg St-Martin, 65. Consistant en comptoir, tables, glaces, liqueurs, un billard, balances, bouteilles, fontaine, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères après faillite, en vertu d'ordonnance du juge commissaire, rue Thévenot, n. 15 bis, le vendredi 3 janvier, dix heures du matin, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur. De 5,000 bouteilles de vins vieux de Bordeaux et Bourgogne, et d'un bon mobilier.

CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline inventée par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, pour ville et soirée; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

PAR BREVET D'INVENTION. PATE DE REGNAULD AINÉ, PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, n° 45. Approuvé pour guérir les RHUMES, les CATARRHES, l'ASTHME, et prévenir ainsi toutes les MALADIES DE POITRINE. — Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte. Dépôts dans les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 1^{er} janvier. (Point de convocations.) du jeudi 2 janvier. du vendredi 3 janvier. FONTANEL, traiteur, Concordat, 9. V^e LEFEBVRE, bonnetier, Clôture, 9. METZINGFR, dit BOUCHER et F^e, restaurateurs V^er, 1. BOURGET, M^d de vins en gros, V^erif, 1. RACHEVILLE, M^d de vins, V^erif, 1. CHAPOTET, serrurier, Concordat, 1. BEAUDOUIN, boulanger, Remise à huit, 1. BUTTLER, anc. M^d de liqueurs, id., 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MORISSET, M^d de vins, le 5 janvier.

PRODUCTION DE TITRES.

LEHEC, nourrisseur à Vaugirard, — Chez M. Fagot, rue de la Harpe, 131. J. GARDON et C^e, négocians à Paris, rue Thévenot, 15 bis. Juge-comm. : M. Flourens, rue de la Calandre, 49. THOMAS-VARENNE, négociant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. — Chez MM. Gautier-Lanotte, rue Montmartre, 137; Raymond, rue Taitbout, 31; Digue, propriétaire à Clamecy.

BOURSE DU 31 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	104 —	104 5	103 95	104 5
— Fin courant.	104 —	104 10	104 —	104 5
Emp. 1831 compt.	103 90	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	74 90	75 —	74 90	75 —
— Fin courant.	74 90	75 10	74 90	75 —
R. de Napl. compt.	90 70	91 —	90 70	91 —
— Fin courant.	90 80	91 —	90 80	91 —
R. perp. d'Esp. et.	69 —	69 1/4	68 3/4	69 1/4
— Fin courant.	68 3/4	69 1/4	68 3/4	69 1/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e VENANT, Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés fait double à Nantes, le trente novembre, et à Paris le trente décembre mil huit cent trente-trois, enregistré;

Entre MM. PIERRE-MARIE-SILVAIN PARIS, négociant, demeurant à Nantes, et CHARLES-FRANÇOIS PARIS, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou, n. 47, au Marais;

Appert: La société verbale en nom collectif pour le commerce en général, établie à Nantes entre les susnommés depuis le huit mai mil huit cent quinze, sous la raison PARIS, père et fils, avec maison à Paris, depuis le premier février mil huit cent vingt-neuf, est et demeure dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent trente-trois;

M. CHARLES-FRANÇOIS PARIS est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même de disposer de l'actif comme seul propriétaire.

Pour extrait: Signé, VENANT.

ETUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent trente-trois, enregistré;

1^{er} Entre MM. ULISSE GUICHARD, rue de la Pépinière, n. 19;

2^o CHARLES-ARNOLD SCHEFFER, homme de lettres, rue Chaptal, n. 7;

3^o NICOLAS-ARMAND CARREL, rue Blanche, n. 49;

4^o LOUIS-PROSPER CONSEIL, rue Taranne, n. 9;

5^o HIPPOLYTE-FRANÇOIS DE BOUFFET-MONTAUBAN, rue de Bivoli, n. 32;

6^o CHARLES-JOSEPH HINGRAY, libraire, rue des Beaux-Arts, n. 5;

ALEXANDRE-ALBERT STAPFER, rue des Jeûneurs, n. 4;

8^o JACQUES-FRÉDÉRIC LECOINTE, libraire, quai des Augustins, n. 49;

9^o PAUL-ÉMILE WISSOCO, rue Taitbout, n. 32;

10^o PIERRE-THÉODORE FABAS, rue du Faubourg-Montmartre, n. 10;

11^o NICOLAS-FRÉDÉRIC HÉBERT, rue du Mail, n. 43;

A été extrait ce qui suit: Il est formé sous la raison A. CARREL, A. SCHEFFER, CONSEIL et C^e, une société en nom collectif et en commandite pour la création et l'exploitation d'un journal quotidien, politique et littéraire, intitulé le National de mil huit cent trente-quatre.

La société sera en nom collectif à l'égard de MM. GUICHARD, SCHEFFER, CARREL (pour cinq actions), CONSEIL, BOUFFET, MONTAUBAN, HINGRAY, STAPFER, LECOINTE, WISSOCO, FABAS, HÉBERT, et de ces derniers, domiciliés et seulement en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte.

La durée de la société est fixée à cinquante années, qui commenceront à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, et expireront le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Le siège de la société est à Paris, il est établi rue du Croissant, n. 46.

La propriété du journal est divisée en soixante-douze actions, représentant chacune un soixante-douzième de cette propriété.

Soixante seulement de ces actions ont été émises, et leur valeur s'élevant à trois cent mille francs, à raison de cinq mille francs par action, forme le capital social. Ces valeurs ont été fournies, savoir: cent soixante-dix mille francs par les associés en nom collectif, et cent trente mille francs par les commanditaires, et versés dans la caisse sociale.

Les douze autres actions forment un fonds de réserve; elles pourront être émises en vertu d'une délibération de l'assemblée des actionnaires qui déterminera les conditions de l'émission.

Ces actions sont nominatives et transmissibles par voie d'endossement aux conditions déterminées en l'acte social.

Les associés en nom collectif, auxquels appartient la gestion de la société, la délèguent, conformément à la loi du huit juillet mil huit cent vingt-huit, à trois gérans, MM. ARMAND CARREL, A. SCHEFFER et L.-P. CONSEIL.

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.